



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1 à L. 2131-9, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R. 110 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9, R. 417 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1er juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande de l'entreprise ORANGE en date du **25 novembre 2025**,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au **237 rue Carnot**, pendant les **travaux de raccordement client en façade avec câble aérien**, effectués par l'entreprise **ORANGE**, située à ROUEN, 6 place Saint-Clément (76100).

ARRÊTE

Article 1 – Le mardi 16 décembre 2025, de 7h00 à 17h00, l'entreprise installera un **camion nacelle dans le cadre des travaux de raccordement client en façade avec câble aérien**. Le stationnement et l'arrêt seront considérés comme gênants au droit du chantier situé au **237 rue Carnot**. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins affectés au bon fonctionnement du chantier.

Article 2 – Durant l'opération, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé, avec mise en place d'une signalisation adaptée.

Article 3 – La vitesse des véhicules au droit du chantier sera limitée à **30 km/h**.

Article 4 – Les travaux s'effectuant sur trottoir et demi-chaussée, une circulation alternée par signaux tricolores temporaires devra être mise en place.

Afin de garantir la sécurité des salariés de l'entreprise et des usagers (automobilistes, deux-roues et piétons), une signalisation temporaire de chantier est obligatoire. Elle devra informer, alerter, guider et inciter les usagers à adapter leur comportement à la situation.

La réservation du stationnement ainsi que la présignalisation et la signalisation temporaire sont à la charge du pétitionnaire.

La signalisation temporaire comprendra :

- une **signalisation d'approche** : panneaux de danger AK5 (travaux), AK3 (chaussée rétrécie), AK17 (présence de feux tricolores), panneau B15 (cédez le passage à la circulation venant en sens inverse), dispositifs coniques K5a, balises d'alignement K5c ;
- une **signalisation de position** : pour baliser la zone de travaux, canaliser les véhicules et guider les piétons ;
- une **signalisation de fin de prescription** : matérialisée par le panneau B31.

Un dispositif de feux tricolores de type KR11 devra être installé par l'entreprise. Il devra rester opérationnel en dehors des périodes d'activité du chantier et permettre, le cas échéant, la gestion d'une ou plusieurs voies perpendiculaires, en

synchronisant 2, 3 voire 4 feux.

Le pétitionnaire devra s'assurer que la signalisation adéquate est bien installée dans les deux sens de circulation.

L'entreprise reste responsable du maintien de la signalisation pendant toute la durée du chantier.

Article 5 – La signalisation réglementaire devra être mise en place et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise désignée ci-dessus, pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté. Celui-ci sera affiché sur place ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre concerné. La signalisation et l'affichage devront être mis en place **48 heures** avant le début des travaux.

Article 6 – Le demandeur (ici, la société **ORANGE**) est tenu de prévenir la Police Municipale dès la pose de la signalisation routière et du présent arrêté, et ce au minimum **48 heures** avant le début de son application. La Police Municipale procédera à la constatation de la pose réglementaire des panneaux.

Article 7 – L'entreprise devra être en possession des permissions de voirie délivrées par la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire de la voie.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en cas de danger imminent ou d'entrave au bon déroulement des travaux.

Article 9 – Les services de la Police Municipale sont habilités à prendre toutes les dispositions modificatives ou complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

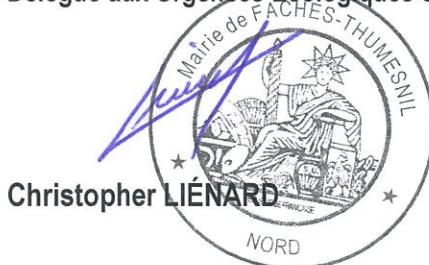
Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 – Les dispositions contraires au présent arrêté sont suspendues durant la période précédemment définie.

Article 12 – M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le représentant légal de l'entreprise **ORANGE**, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, ainsi que le cabinet de Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 25 novembre 2025

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Urgences Écologiques et à l'Aménagement,



JG

J.cr